

## BGE 12 I 609

Bundesgericht (BGE), 1886-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_12\\_I\\_609](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_12_I_609)

FR: ATF 12 I 609

IT: DTF 12 I 609

### Volltext

608 B. Civilrechtsptlege. finnen ~abe. :!lie~ mUE aber o~ne weiter~ berneint werben. illad) m:d. 6. be~ eibgeniiffid)en g:abtif~aftl'~id)tgefeße~ barf nie @Iltfd}änfung für bauernbe ober botübergel)enne, gänblid)e ober ir,eilweife, @rw erb~unfär,igfdt weber ben fed}~fad)en 3a~re~ber~ bienft be~ \$edeßten nod) bie 9umme bon 6000 g:r. über~ fteigen, wenn nid)t bet Unfall butd) eine jtrafted)t lid) berfolg~ bare ~anblung beiS meh:ie'6~unterne~merg ~erbeigefrtQt) wurbe; nad) m:rt. 5 litt. a ibidem wirb Die @riaß~id)t in billiger .\lliefe rebu~irt, wenn 'oie \$ede~ullg aug BUTall eingetreten fft. illun muu, .in @rmangefung jeben gegentr,eUigen Il(nf)a{tg~untteg tn ben ~Uten, angenommen werben, llie metle~ullg beg stlägerß fei butd) einen ßufall r,erbeigefü~tt worben. ~!e bem ,5t(äger ~lqitliiffigenbe @ntfd)äbigun!:l barf alfo nid)t nur bag gefe\$Hd)e IDla~imum ntd)t überpeigen, fonbern fte tft aud) Innerf)alb bes· fdben in billiget m3eife ?SU rebu~iren. ~emnad) fit aber gewifi eine @rr,ß~ung ber bIHberrid)tedtd)en @ntfd)äbigung burd)auß unfiattl)aft. :!laiS @ntid)äbigunggma~imum nämHd) narr ben fcd)ßfad)en 3ar,reg\lerbienit beg ?Uerleßten liur Beit beg Unfalleg nid)t überfteigen unD eg barf bei neffen g:i~irung feine ffiücffid)t barauf genommen werbelt, ob bet ?Uerlejte in Bufunft einen föliern ?Uetbienfi 3u erwerben im 9tanne gewcfen wäre. ~ie~ erld)aint alletDingg al~ r,art für %äUe wie ben t'orliegenben, wo ein 3üngHng \)on nod) nid)t boll entwicfelter ?l(tbeW3fä~ig ie ~eiter3ie~ung beg stlägers wirb alg unbegrünbet abge. ,",iefen unb e\$ ~at bemnad) in allen ~r,eilen bei bem angeford)" teuen Urt~eile ileg Dbergerid)teg beg stantong ßug bom 12. 3uli 1886 fein mewenben. IU. Transport auf Eisenbahnen. Transport par chemins de fer. 89. Arret dans la cause Martin contre P.-L.-Jl. du 20 Novembre 1886. Le 6 Septembre 1884, F. Martin, .negociant a Geneve, re- mit à la Compagnie Paris-Lyon - MMiterranee, a Geneve, dix fÜts de vin po ur etre transportes en petite vitesse a des- tination d'un sieur Lambert, a Gray. L'expMitition eut lieu le 7 Septembre et le vin arriva le 8 dit a Bellegarde . La Compagnie declara ses fÜts a la douane francaise frou- tiere de Bellegarde, conformement a la declaratiou qui lui .eu avait ete faite par l'expediteur, aux termes de laquelle les dits fÜts contenaient 5880 litres de vin naturel. L'administration des douanes, estimant cette declaration XII -1886 40 610 B. Civilrechtsptlege. fausse, fit saisir les fÜts en mains des agents du chemin de fer, qui aviserent immediatement r expediteur. Dans un entretien du sieur Martin avec la direction des douanes a Bellegarde, il fut convenu que le vin saisi serail soumis a une expertise et expedie immediatement a destina- tion, moyennant la garantie de la Compagnie P.-L.-M. du paiement eventuei de tous Jes frais et amendes qui pourraient etre dus par Martin. La Compagnie se refusa a donner cette garantie, tant que Martin ne lui donnerait pas a son tour une caution suffi- sante, fixee a 2000 francs, que Martin ne put fournir. Le vin resla a Bellegarde jusqu'au 18 Novembre 1884, date a laquelle main-Ievee de la saisie fut donnee par les douanes, le resultat de l'expertise ayant demontre l'exacti- tude de la declaration de Martin. Les fÜts continuerent leur route jusqu'a Gray, ou ils arri- verent le 25 Novembre,

mais vu le retard considerable ap- porte a leur arrivee furent refuses par le destinataire Je 28 dit; la Compagnie a allegue n'avoir eu connaissance de la main-leeve de la saisie que le 20 dit. Le 9 Decembre 1884, Martin assigna la Compagnie P.-L.-M. devant le Tribunal de Commerce, en paiement integral du prix de la marchandise expediee, par 3828 francs, et de 2000 francs, a titre de dommages-interets. En cours d'instance, la Compagnie fut autorisee a faire vendre les futs restes en souffrance. Cette vente produisit la somme de 761 fr. 25 c. reduite, apres deduction de 147 fr. 75 c. de frais, a 613 fr. 50 c. La Compagnie contesta la reclamation de Martin et reclama de son cole, reconventionnellement, du predit Martin, la somme de 1126 fr. 15 c. a savoir : Pour transport et debours de douane, .... Fr. 294 65 Pour magasinage a Gray, pendant 2:14 jours, a 6 fr. 80 c. par jour ..... } soit ..... Fr. dont a deduire le produit de la vente ..... » 1445 - 1739 65 613 50 Reste solde reclame ..... , Fr. 1126 15 III. Transport auf Eisenbahnen. N° 89. 611

Au cours du proces, un sieur Revilliod, . soit un sieur Roussy, son commissaire au sursis concordataire, est inter- venu, pretendant que les futs expedies etaient sa propriete, et que Martin, en les adressant a Gray, n'avait agi que comme son mandataire. Par jugement du 25 Fevrier 1886, le Tribunal de Com- merce a prononce que Revilliod, et non A-lartin, etait proprie- taire du vin et a condamne la Compagnie a payer au dit Revilliod 3828 francs, valeur de ce vin, plus 1000 francs a titre de dommages-interets pour le prejudice cause, tous frais de douane, de magasinage et de transport restant a la charge du P.-L.-M., quitte a cette Compagnie a exercer son recours contre les douanes, si elle s'y estime fondee. Ce jugement s'appuie sur les motifs suivants : Martin a confie a la Compagnie du P.-L.-M. les vins dont il s'agit, avec mission de les transporter a Gray dans les li- mites prevues par le tarif; ces delais n' ont pas ete observes et il y a en retard. L'expMiteur qui n'a aucune faute a s'im- puter, a, conformement a l'art. 38 de la loi federale de 1.875, le droit de ponrsuivre le transporteur en reparation du pre- judice qui lui a ete cause; il n'a, en ce qui le concerne, ni a s'occuper des faits et gest es de ce dernier vis-a-vis des douanes francaises, ni a examiner si le chemin de fer a, a l'egard de celles-ci, pris toutes les mesures voulues pour sauvegarder les droits qui lui etaient confies ; ce sont Ja pour Martin, res inter alios actae. Statuant a son tour en la cause ensuite d'appel, la Cour de Justice, dans son arret du 7 Juin 1886, a reconnu aussi que Revilliod etait proprietaire des vins, et que l\brtin n'a agi que comme mandataire de ce dernier. En revanche la Cour a estime, contrairement a l'opinion des premiers juges, que la demande etait mal fondee, attendu que le retard dans la livraison des fUts etait du a un cas de force majeure, H- berant la Compagnie de toute responsabilite ponr le dommage cause par ce retard. Par ces motifs la Cour a deboute Martin et Revilliod soit Roussy, de toutes leurs conclusions contre la ~ompagnie P.-L.-M., admis les conclusions de la demande reconvention- 612 B. Civilrechtspßege. nelle et condamne Martin 11 payer ä. cette Compagnie la somme de H26 fl'. in c. avec interets de droit et tous de- pens de premiere instance et d'appel. La Cour areserve en outre, en tant que de besoin, a Martin tous ses droits pour recourir contre Revilliod a raison des condamnations ci- dessus; attendu que la Compagnie P.-L.-M n'a traite qu'a- vec Martin personnellement, c'est celui-ci seul qui doit etre condamne a lui payer le montant de ce qui lu} est du. C'est contre cet arret que Martin et Revilliod recourent au Tribunal federal; Revilliod conclut a. la confirmation du ju- gement du Tribunal de commerce, et Martin a ce qu'il plaise au Tribunal federal condamner la Compagnie P.-L.-M. a lui payer ja somme de 3828 francs pour prix des vins expedies par lui, et la somme de 1000 francs a titre de dommages- interets La Compagnie a conclu, de son cote, au maintien de rar- ret de la Cour de Justice et a ce que Martin soit condamne aux depens. Statuant sur ces faits et considerant en droit : 1° L'action intentee par Martin a la

Compagnie P.-L.-M est fondee sur le contrat de transport conclu le 6 Septembre 1884; la dite Compagnie ayant execute seule le transport, il n'y a pas lieu de faire application, en la cause, des art. 37 a 38 de la loi federale du 20 Mars 1876, lesquelles ne visent que l'execution du contrat de transport par plusieurs chemins de fer. La demande ne peut donc etre fondee que sur le fait que la dMenderesse n'aurait elle-meme pas rempli les obligations a elle imposees, en sa qualite de transporteur, par les lois et reglements sur la matiere. 2° Les parties admettent d'un commun accord que le droit suisse est applicable en l'espece, attendu que le contrat a eie lie en Suisse, ou la Compagnie possede un domicile comme entreprise de transport sur le territoire du canton de Geneve; il est, dans cette situation, indifferent que la plus grande partie du transport ait ete effectuee en France, que le lieu de livraison se trouve dans ce dernier pays et que la saisie du vin y a ete operee. III. Transport auf Eisenbahnen. N° 89. 613 3° La demande alleguant, pour justifier ses conclusions, le seul moyen tire du fait que le delai pour la livraison n'a pas ete respecte, ce sont les dispositions des art. 23 al. 1. et 24 de la loi federale sur les transports par chemins de fer qui sont en premiere ligne applicables. Elles statuent, la premiere que « le chemin de fer est responsable du dommage causa » par le retard dans la livraison excMant le delai fixe par » le reglement d'exploitation ou en conformite de ce reglement, a moins toutefois que l'administration ne puisse » prouver que le retard provient d'une faute ou d'une instruction de l'expediteur, soit du destinataire, ou enfin un cas de force majeure, » - et Ja seconde, que « si la marchandise » acceptee pour le transport n'est pas arrivee dans les trente » jours qui suivent l'expiration du delai pour la livraison, » DU si elle a peri en entier, le chemin de fer doit indemnite » pour le dommage causa, conformement aux art. 25 et 26, » a moins qu'il ne puisse prouver que le fait provient soit » d'une faute (art. 13 et 14), ou des instructions (art. 15 et » 16) de l'expediteur ou du destinataire, soit de la nature » de la marchandise, soit enlin d'un cas de force majeure. » La premiere question qui se pose est done celle de savoir si le delai pour la livraison a ete observe par la defendresse. A cet egard l'art. 17 de la loi federale susvisee dispose que le delai (delai de livraison) dans lequel le transport de la marchandise doit etre effectue, ainsi que le calcul de ce delai, est fixe par le reglement de transport du 9 Juin 1876, et ce reglement statue, a l'art. 99 al. 3 que le temps nees- » saire a l'accomplissement des formalites de douane ou » d'octroi n'est pas compris dans le compte des delais, » et il est evident que la saisie, par l'administration, de marchandises ensuite de souPlion de fausse declaration rentre dans ces formalites douanieres. Il s'ensuit que les delais pour la livraison n'ont couru que des le moment de la consignation du vin au chemin de fer jusqu'a sa livraison a la douane de Bellegarde, et a partir de la restitution des Cuts par l'administration douaniere, 614 B. Civilrechtspflege. jusqu'au moment de leur livraison a Gray; ces delais n'ont donc couru que du 7 au 8 Septembre, et du 20 au 25 Novembre 1884, puisqu'il n'a point ete conteste que c'est le 20 Novembre seulement que la Compagnie dMenderesse a eu connaissance de la main-levue de la saisie operee sur le dit vin. L'art. 99 al. 4 du reglement de transport precite Miete que les delais, pour les marchandises en petite vitesse, sont observes lorsqu'avant leur expiration la marchandise arrive a la gare destinataire, et l'art. 98 litt. b) fixe, pour les marchandises en petite vitesse, le delai d'expedition a deux jours et le delai de transport a un jour pour chaque parcours de 20 kilometres. Or il n'a pas meme ete allegue, et bien moins encore demontre, que ces delais aient ete depasses en l'espece si l'on prend en consideration la distance qui separe Geneve de Gray. La demande ne mentionne point une semblable assertion, et l'arret dont est recours constate en fait qu'il n'est point meme allegue que le retard dans le transport soit du a une faute quelconque de la part de la Compagnie du

P.-L.-M. Il ressort de ce qui précède que les décisions légales et réglementaires ont été observées par la Compagnie d'Industrie, et que les conclusions prises contre elle en demande ne sauraient être accueillies. 4° Les réclamations formulées par Martin contre la Compagnie devant être écartées, il n'y a pas lieu de rechercher si ce sont les prétendus droits du dit Martin, ou ceux de l'intervenant Revilliod qui sont préjudiciables au regard de la dite d'Industrie, et c'est avec raison que la Cour de Justice n'a pas statué sur cette question, mais s'est bornée à débouter les dits sieurs Martin et Revilliod des fins de leurs conclusions contre la Compagnie, en leur abandonnant d'en prendre de nouvelles, soit l'un contre l'autre, soit contre l'administration des douanes françaises, s'ils le jugent convenable et s'ils s'y estiment autorisés. 5° Les conclusions reconventionnelles de la Compagnie n'ont, enfin, éventuellement point été contestées, et Martin IV.

Obligationenrecht. No 90. 615 ayant conclu en son nom le contrat de transport avec la Compagnie, il s'ensuit qu'il est responsable et doit être déclaré tenu de toutes les obligations résultant du dit contrat, sauf son recours contre le sieur Revilliod, le cas échéant. C'est également à bon droit que la Cour de Justice a prononcé en ce sens. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Les recours des sieurs Martin et Revilliod sont écartés, et l'arrêt rendu le 7 Juin 1886 par la Cour de Justice de Genève, est confirmé dans toutes ses parties, tant au fond que sur les dépens. IV. Obligationenrecht. - Code des obligations. 90. Urtheil vom 8. Juni 1886 in demselben Sinne. A. 1) Urteil vom 4. Juni 1886 im Sinne des Art. 1 des Gesetzes über die Revisionen. 2) Urteil vom 13. Juni 1885 im Sinne des Art. 1 des Gesetzes über die Revisionen. 3) Urteil vom 10. Juni 1885 im Sinne des Art. 1 des Gesetzes über die Revisionen. 4) Urteil vom 10. Juni 1885 im Sinne des Art. 1 des Gesetzes über die Revisionen. 5) Urteil vom 10. Juni 1885 im Sinne des Art. 1 des Gesetzes über die Revisionen. 6) Urteil vom 10. Juni 1885 im Sinne des Art. 1 des Gesetzes über die Revisionen. 7) Urteil vom 10. Juni 1885 im Sinne des Art. 1 des Gesetzes über die Revisionen.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.